

VILLE DE LIEGE
1er Département
Bureau de Police administrative

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 20 février 2006 n° 13

LE CONSEIL

OBJET: Règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville de Liège.

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers;

Vu son règlement de police relatif aux normes de sécurité et de salubrité publiques applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs du 17 octobre 1994 tel que modifié le 25 juin 2001 ;

Vu son règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments du 17 décembre 2001 ;

Vu les nombreuses constructions d'immeubles sur le territoire de la Ville de Liège susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs;

Considérant qu'il est de plus en plus fréquemment observé que les immeubles érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs;

Considérant, en effet, que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant de nombreuses entités et qu'il conviendrait de procéder au sous-numérotage officiel de celles-ci;

Considérant que cette numérotation intérieure est de nature à améliorer le fonctionnement des divers Services Publics, notamment l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, de la Police, de la Poste et des Services Communaux;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins (réf: 060209-1432)
et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ABROGE

Le règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments du 17 décembre 2001.

ARRETE

comme suit, le règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville de Liège.

CHAPITRE I: COMPETENCE - IDENTIFICATION

Article 1^{er} :

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 2 :

1° Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

Le sponsoring relatif aux plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la rue ou de la voie publique.

2° Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

3° Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Hôtel de Ville, point réputé central.

4° Le premier numéro de chaque série, soit paire, soit impaire, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de l'Hôtel de Ville.

5° Les immeubles des rues, quais, boulevards, etc. n'étant bordés que d'une rangée de bâtiments, sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

CHAPITRE II: NUMEROTAGE

Article 3 :

§ 1 - Chaque immeuble ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Pour les immeubles comportant une ou plusieurs issues donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle, il y a lieu de sous-numéroter.

§ 2 - Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés, ils peuvent éventuellement être sous-numérotés.

Article 4:

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures.

Article 5:

Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C,...

Article 6 :

§ 1 - Le numérotage est effectué avec l'aide de plaques dont le modèle est arrêté par l'autorité communale compétente.

§ 2 - La plaque portant le numéro de police de l'immeuble est fournie par la Ville de Liège moyennant le paiement de la somme définie par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 3 - Ces plaques sont apposées par le propriétaire, le locataire ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numérotter, en application des dispositions qui précèdent.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira.

§ 4 - Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble.

Article 7 :

Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse. Aucun numéro de type différent du modèle adopté ne peut être placé sans la même autorisation.

CHAPITRE III: SOUS-NUMEROTAGE

Article 8:

Dans les cas où un bâtiment serait subdivisé en plusieurs entités, chaque entité aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

Article 9:

La sous-numérotation sera déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de l'immeuble concerné.

Article 10 :

§ 1 - L'attribution de cette sous-numérotation aux différentes entités doit respecter la contrainte suivante:

le premier chiffre est généralement 0 mais peut éventuellement être un exposant littéral;
les deuxième et troisième chiffres désignent l'étage;
le quatrième chiffre désigne l'entité de cet étage.

§ 2 - Le sous-numérotage doit être fait en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

Lorsque l'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la sous-numérotation au départ de l'ascenseur.

Au cas où il y aurait plusieurs ascenseurs pour accéder à un même niveau, il convient de définir la sous-numérotation en commençant par l'ascenseur le plus à gauche en regardant la façade.

§ 3 - Au cas où l'immeuble contiendrait plusieurs ascenseurs et/ou escaliers, la sous-numérotation commence par l'accès au niveau situé sur la gauche en regardant la façade.

- § 4 - Pour les entités situées en sous-sol, la sous-numérotation viendra en suite de celle du rez-de-chaussée et avant l'entresol si le rez-de-chaussée en est pourvu.
- § 5 - Pour les entités situées à un entresol, la sous-numérotation viendra en suite de celle de l'étage immédiatement inférieur.
- § 6 - En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités d'un immeuble, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11:

Le Service de la Population est chargé de la mise en œuvre du numérotage et du sous-numérotage, elle le fait sur base d'éléments qui lui sont fournis par le Service de l'Urbanisme, la Police, le Service de Sécurité et Salubrité Publiques, le propriétaire, l'occupant, le constructeur ou le syndic de l'immeuble.

Article 12:

Les dispositions du présent règlement de police relatives au numérotage des maisons et bâtiments du Chapitre II situés sur le territoire de la Ville de Liège ne concernent pas la numérotation existante et ne valent qu'à l'entrée en vigueur visée à l'article 14.

CHAPITRE V: SANCTIONS

Article 13 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 200 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 250 euros en cas de récidive.

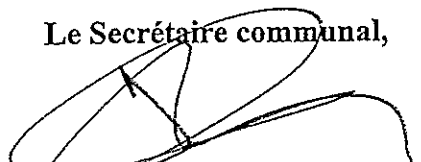
CHAPITRE VI: ENTREE EN VIGUEUR

Article 14 :

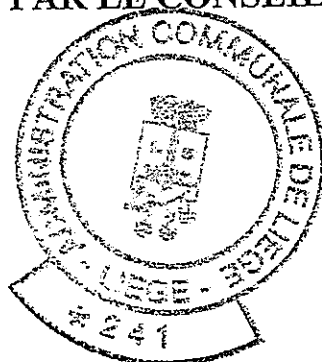
Les présentes dispositions entrent en vigueur le 01 janvier 2006.

- 8) - La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstentions.
- La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

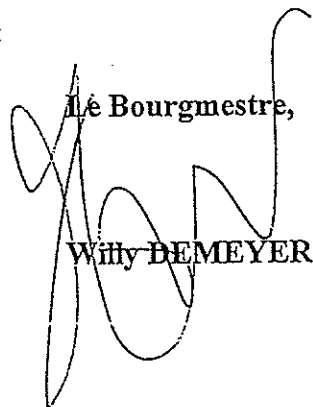
Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 37

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville de Liège.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 20 février 2006 relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville de Liège ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement de police, conformément au prescrit de la loi du 24 juin 2013 précitée ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement de police du 20 février 2006 relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville de Liège.

Article 1er :

Au Chapitre V intitulé « Sanctions », l'article 13 est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 280 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 350 euros en cas de récidive. »

Article 2 – Publicité :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;

Hôtel de Police, rue Natalis ;

tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 – Entrée en vigueur :

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

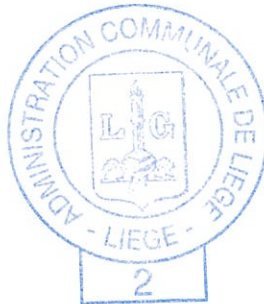
~~La présente décision a recueilli.....voix pour,voix contre,abstention(s).~~

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

d Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER